



Strasbourg, 17 décembre 2018

CDL-AD(2018)033

Avis n° 944 / 2018

Or. angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »

AVIS

**SUR LE PROJET DE LOI
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX**

**adopté par la Commission de Venise
lors de sa 117^e session plénière
(Venise, 14 et 15 décembre 2018)**

sur la base des observations de

**M. Richard BARRETT (membre, Irlande)
M. Philip DIMITROV (membre, Bulgarie)
M. Ciril RIBIČIČ (membre, Slovénie)
M. Andras Zs VARGA (membre, Hongrie)**

Horizontal Facility for Western Balkans and Turkey

Funded
by the European Union
and the Council of Europe



Implemented
by the Council of Europe

Table des matières

I.	Introduction.....	3
II.	Avis antérieurs relatifs à la loi sur les tribunaux et portée du présent avis.....	3
III.	Analyse.....	4
A.	Champ d'application de la loi sur les tribunaux	4
B.	Observations spécifiques.....	4
1.	Sélection des juges (articles 45 et 46)	4
2.	Sélection des présidents de tribunaux (article 47).....	5
3.	Réaffectation temporaire et mutation définitive des juges (articles 39 et 40)	5
4.	Cessation des fonctions judiciaires (article 73)	6
5.	Révocation et sanctions disciplinaires plus légères (articles 74 à 78)	7
6.	Suspension dans l'attente de procédures disciplinaires (article 67)	14
IV.	Conclusion.....	14

I. Introduction

1. Dans une lettre du 28 novembre 2018, M. Zoran Zaev, Premier ministre de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », a demandé à la Commission de Venise un avis sur le projet de loi portant modification de la loi sur les tribunaux (version consolidée) (ci-après : « le projet de loi », CDL-REF(2018)62).

2. MM. R. Barrett, P. Dimitrov, C. Ribičič et A. Varga ont été invités à être rapporteurs. Le présent avis a été préparé sur la base de la traduction du projet de loi fournie par les autorités nationales. Il n'est donc pas exclu qu'il présente des inexactitudes liées à des erreurs de traduction.

3. Cet avis, en raison du peu de temps disponible, a été établi sans qu'une visite à Skopje ne soit organisée. Les autorités ont apporté des clarifications au cours d'une visioconférence avec le Secrétariat de la Commission de Venise, le 26 novembre 2018.

4. Le présent avis a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 117^e session plénière (Venise, 14 et 15 décembre 2018).

II. Avis antérieurs relatifs à la loi sur les tribunaux et portée du présent avis

5. Cet avis fait suite à trois avis de la Commission de Venise sur le système judiciaire dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », adoptés en 2015, 2017 et 2018 : voir respectivement les documents CDL-AD(2015)042¹, CDL-AD(2017)033² et CDL-AD(2018)022³.

6. Dans son avis de 2015, la Commission de Venise évaluait la loi sur les tribunaux (aujourd'hui en cours de modification) et la loi sur le Conseil de la magistrature. Concernant la loi sur les tribunaux, la Commission se concentrait sur les infractions disciplinaires et sur les sanctions les accompagnant.

7. Dans son avis de 2018, la Commission de Venise a examiné à nouveau la loi sur les tribunaux et la loi sur le Conseil de la magistrature. Les recommandations relatives à la loi sur les tribunaux portaient sur la suspension des juges dans l'attente de procédures disciplinaires (paragraphe 27), les motifs d'ouverture de procédures disciplinaires contre des juges (paragraphe 64 et 67 à 70), les motifs de révocation des présidents de tribunaux (paragraphe 77 et 81), les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans le contexte de la responsabilité disciplinaire des juges (paragraphe 72 à 77) et les critères d'éligibilité des juges (paragraphe 80).

8. Le projet de loi examiné dans le présent avis met en œuvre nombre de recommandations antérieures de la Commission de Venise. Toutefois, le présent avis a une portée moins large que les précédents, étant donné que la Commission de Venise n'a été invitée qu'à examiner les amendements proposés à la loi sur les tribunaux, et non à la loi sur le Conseil de la magistrature. Comme l'ont expliqué les autorités, des amendements à la loi sur le Conseil de la magistrature sont envisagés et en cours de discussion au sein du gouvernement ; la Commission de Venise est disposée à les examiner le moment venu.

9. Par souci de concision, le présent avis s'intéresse avant tout aux domaines problématiques, plutôt qu'aux aspects positifs du projet de loi. Certains changements mineurs, et qui paraissent raisonnables, ne sont pas commentés.

¹ Avis sur les lois relatives à la responsabilité disciplinaire et à l'évaluation des juges de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

² Avis sur le projet de loi portant abrogation de la loi sur le Conseil chargé de l'établissement des faits et de l'engagement de procédures de mise en cause de la responsabilité des juges, sur le projet de loi portant révision de la loi sur le Conseil de la magistrature et sur le projet de loi portant révision de la loi sur la protection des témoins.

³ Avis sur les lois modifiant la loi sur le Conseil de la magistrature et la loi sur les tribunaux.

10. En général, le projet de loi améliore l'actuelle loi sur les tribunaux et suit les recommandations formulées dans les avis de 2015 et 2018. Les amendements renforcent la cohérence et la clarté de la loi sur les tribunaux. Cependant, ils créent aussi quelques problèmes nouveaux.

III. Analyse

A. Champ d'application de la loi sur les tribunaux

11. Tout d'abord, la Commission de Venise observe d'importants recouvrements entre la loi sur les tribunaux et celle sur le Conseil de la magistrature. Les deux lois réglementent par endroits les mêmes questions. Par exemple, la sélection, la cessation de fonctions et la révocation des juges professionnels et non professionnels sont en partie régies par la loi sur les tribunaux et en partie par la loi sur le Conseil de la magistrature (voir l'article 73 de la loi sur les tribunaux et l'article 47 de la loi sur le Conseil de la magistrature⁴, ou l'article 74 de la loi sur les tribunaux et l'article 53 de la loi sur le Conseil de la magistrature). Il serait utile, à l'avenir, de délimiter plus clairement les questions relevant de la loi sur les tribunaux et celles relevant de la loi sur le Conseil de la magistrature et d'éviter les recouvrements et parallélismes entre ces deux textes.

B. Observations spécifiques

1. Sélection des juges (articles 45 et 46)

12. L'article 45 énonce les critères d'éligibilité à une fonction judiciaire. Il demande entre autres que les candidats *connaissent* l'anglais, le français ou l'allemand. Le critère précédent, à savoir la *bonne maîtrise* d'une de ces langues, était critiqué comme trop exigeant dans l'avis de 2018 (paragraphe 80) ; le projet de loi le remplace par la « connaissance » d'une de ces langues, ce qui est bienvenu.

13. Le projet de loi ajoute à l'article 45.1 un nouveau critère d'éligibilité : le candidat ne doit pas avoir été condamné par un jugement définitif pour une infraction passible d'au moins six mois d'emprisonnement, et il ne doit pas lui être interdit d'exercer une profession juridique. Cet amendement est bienvenu puisqu'il assure la cohérence avec l'article 73.1, qui cite ces conditions parmi les motifs de cessation automatique des fonctions judiciaires.

14. L'article 46 du projet de loi énumère les nouveaux critères d'éligibilité pour la nomination des juges des tribunaux de première instance, des cours d'appel, de la Cour administrative, de la Haute Cour administrative et de la Cour suprême. La procédure de sélection est exposée en détail dans la loi sur le Conseil de la magistrature (article 39 sqq). Le projet de loi énonce aussi les critères d'éligibilité pour la mutation des juges des tribunaux de première instance et des cours d'appel dans une autre juridiction du même degré. Ces clarifications sont bienvenues.

15. Le projet de loi propose que les juges puissent être nommés à la Haute Cour administrative après avoir siégé six ans à la Cour administrative (contre trois ans dans la loi actuelle). Cet amendement est positif, car il fera bénéficier la Haute Cour administrative de magistrats plus expérimentés.

⁴ CDL-REF(2018)028

2. Sélection des présidents de tribunaux (article 47)

16. En vertu de l'article 47 de la loi actuellement en vigueur, les conditions et la procédure applicables à la sélection du président du tribunal sont les mêmes que celles prévues pour la sélection d'un juge du tribunal concerné. En vertu du projet de loi, un juge ne pourra devenir président qu'après six ans d'expérience dans une juridiction de même degré ou de degré supérieur. Pour la Cour suprême, cela signifie que seul un juge ayant siégé six ans à la Cour suprême pourra devenir président de cette juridiction. Compte tenu de ce critère, on peut se demander s'il y aura assez de candidats potentiels pour prétendre à la présidence de la Cour suprême.

17. L'article 47.4 supprime l'obligation faite aux candidats à la présidence d'un tribunal de préciser, dans les programmes de travail qu'ils doivent joindre à leur candidature, des indicateurs mesurables et un calendrier de réalisation des objectifs. Cet amendement suit la recommandation formulée dans l'avis de 2018 (paragraphe 81). Bien que le candidat soit toujours tenu de joindre à sa candidature un programme de travail, le projet de loi retire la non-mise en œuvre de ce programme de la liste des motifs de révocation du président du tribunal (voir l'article 79.1, p. 8), ce qui constitue une approche raisonnable.

3. Réaffectation temporaire et mutation définitive des juges (articles 39 et 40)

18. Le projet de loi clarifie, à l'article 39.9, le déplacement d'un juge d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance à une autre juridiction de même degré ou de degré inférieur, sur décision du Conseil de la magistrature, pour une durée maximale d'un an. La règle proposée prévoit le retour du juge concerné dans son ancienne juridiction à l'expiration de sa période d'affectation dans un autre tribunal. Pour assurer la cohérence du texte, il conviendrait d'ajouter une phrase similaire au paragraphe 8 du même article, qui régit l'affectation temporaire d'un juge à une autre chambre du même tribunal sur décision du président du tribunal.

19. La réaffectation au sein du même tribunal peut être ordonnée lorsqu'elle est rendue nécessaire par une augmentation de la charge de travail de l'une des chambres. Quant au déplacement dans une autre juridiction, il doit se justifier par le mauvais fonctionnement de cette juridiction en raison « de la récusation d'un juge, [...] d'un accroissement significatif de la charge de travail, d'une baisse d'efficacité ou de la complexité des affaires ». Ces motifs sont raisonnables : conformément au paragraphe 3.4 de la Charte européenne sur le statut des juges, un juge peut être réaffecté à titre exceptionnel pour renforcer un tribunal voisin. Il convient de limiter strictement la durée maximale d'un tel déplacement. L'article 39 restreint, aux paragraphes 8 et 9, la durée de réaffectation temporaire d'un juge à un an au maximum. Cependant, il n'est pas garanti que le même juge ne sera pas à nouveau déplacé à l'expiration de la période d'un an précédente. Afin de l'éviter, il serait souhaitable de prévoir une limite supplémentaire ; par exemple, un juge ne pourrait être réaffecté que tous les cinq ans, pour une durée maximale d'un an.

20. La réaffectation dans un autre tribunal est ordonnée par le Conseil de la magistrature ; le juge concerné a le droit de contester cette décision, mais sa plainte aboutit directement au Conseil de la magistrature (article 39.12), ce qui n'a pas de sens. Il devrait être possible de contester la décision de réaffectation du Conseil de la magistrature devant une autre instance, par exemple le Conseil des recours créé en application de l'article 96 de la loi sur le Conseil de la magistrature.

21. S'agissant de la mutation définitive d'un juge, elle ne peut être décidée par le Conseil de la magistrature que dans le cas d'une « suppression ou réorganisation d'un tribunal ». Le juge peut être muté dans un tribunal de même degré ou de degré inférieur (article 40). La loi ne précise ni si cette décision peut être contestée, ni ce qui se passe si le juge ne consent pas à sa mutation et refuse donc de se rendre sur son nouveau lieu de travail. Il serait utile de clarifier ces points.

22. La Commission de Venise a déjà souligné que les juges ne devaient pas travailler sous la menace d'un déplacement dans un autre tribunal ou une autre cour, car cette menace pourrait servir à faire pression sur eux ou à porter atteinte à leur indépendance⁵. Par conséquent, la mutation d'un juge contre son gré ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels⁶. Le paragraphe 52 de la Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe affirme qu'« un juge ne devrait recevoir une nouvelle affectation ou se voir attribuer d'autres fonctions judiciaires sans y avoir consenti, sauf en cas de sanctions disciplinaires ou de réforme de l'organisation du système judiciaire ». Dans la même veine, la Charte européenne sur le statut des juges, paragraphe 3.4, prévoit que la mutation d'un juge contre son gré est autorisée à titre exceptionnel dans le cas d'« une modification légale de l'organisation judiciaire ».

23. La notion de « réorganisation » d'un tribunal pourrait être interprétée comme autorisant à muter un juge en raison de changements mineurs qui n'exigent pas, en réalité, une telle mutation. Il convient d'éviter une interprétation aussi large ; il est souhaitable que cette notion soit interprétée au sens le plus strict du terme, c'est-à-dire pour ne couvrir que les restructurations majeures du système judiciaire qui rendent la mutation inévitable, afin de veiller à ce que la mutation ne soit pas utilisée comme une menace contre les juges. Par ailleurs, pour éviter les abus, la loi devrait prévoir le droit de recours contre les décisions de mutation⁷.

24. On pourrait aussi avancer qu'un juge ne devrait pas être muté contre son gré dans une juridiction de degré inférieur. Une disposition garantissant ce principe, ainsi que le même niveau de rémunération que pour le poste actuel, serait également bienvenue⁸. C'est d'autant plus nécessaire que l'article 60.1 mentionne le type de juridiction dans laquelle le juge siège parmi les facteurs à prendre en compte pour déterminer la rémunération du juge.

4. Cessation des fonctions judiciaires (article 73)

25. Les amendements les plus importants concernent les articles 73 à 79 de la loi sur les tribunaux, qui fixent les conditions dans lesquelles il est mis fin aux fonctions d'un juge (article 73), les motifs de révocation (articles 74 à 76), les motifs d'engagement de la responsabilité disciplinaire et les sanctions disciplinaires plus légères (articles 77 et 78) et les motifs d'engagement de la responsabilité disciplinaire des présidents de tribunaux (article 79).

26. L'article 73 traite de la cessation des fonctions judiciaires pour des raisons objectives : demande personnelle, incapacité, condamnation pour une infraction pénale, etc. La loi actuellement en vigueur prévoit qu'en cas d'« élection ou de nomination [d'un juge] à une autre fonction publique », le Conseil de la magistrature met fin aux fonctions du juge concerné. Le projet de loi propose de remplacer ce libellé par une référence plus générale aux « conditions visées à l'article 52 ». Cette référence pose problème ; en effet, l'article 52 traite de l'incompatibilité des fonctions judiciaires avec d'autres activités. Certaines des dispositions de l'article 52 sont claires et ne peuvent donner lieu à contestation. Ainsi, un juge ne peut être directeur ou gérant d'une entreprise privée (voir les paragraphes 1 et 3, respectivement).

27. Toutefois, certains paragraphes de l'article 52 décrivent des situations moins évidentes, appelant à évaluer dans quelle mesure les activités parallèles d'un juge sont incompatibles avec son statut. En particulier, le juge ne doit pas « user de sa fonction ou de la réputation du tribunal pour servir ses intérêts personnels » (article 52.6). Il ne s'agit pas d'une situation

⁵ CDL-AD(2012)001, Avis sur la loi CLXII de 2011 sur le statut juridique et la rémunération des juges et la loi CLXI de 2011 sur l'organisation et l'administration des tribunaux de Hongrie, paragraphe 76.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, paragraphe 79.

⁸ Voir CDL-AD(2014)038, Avis sur les projets de lois sur les tribunaux et sur les droits et les obligations des juges et le Conseil des juges du Monténégro, paragraphe 58 ; CDL-AD(2018)011, Avis sur le projet d'amendements aux dispositions constitutionnelles relatives au système judiciaire de Serbie, paragraphe 52 ; et CDL-AD(2008)007, Avis sur les projets de lois sur les magistrats et sur l'organisation des tribunaux de la République de Serbie, paragraphe 23.

d'« incompatibilité » mais plutôt d'une atteinte aux règles déontologiques, voire disciplinaires, qui appellerait le Conseil de la magistrature à examiner les faits de plus près en vue de prendre une décision. Cette règle se justifie en soi, mais ne devrait pas être assimilée aux cas de cessation *automatique* des fonctions judiciaires, pour lesquels le Conseil de la magistrature n'a que 10 jours pour trancher (en vertu de l'article 73.2). Une telle situation pourrait, sous certaines conditions, devenir un motif de révocation en vertu des articles 75 ou 76 ou donner lieu à une mesure disciplinaire plus légère, en vertu des articles 77 et 78 ; mais toute décision prise en vertu de l'article 52.6 devrait obéir à la logique d'une *procédure disciplinaire*.

28. L'article 73.2 du projet de loi fixe à 10 jours le délai imparti au Conseil de la magistrature pour décider de mettre fin aux fonctions du juge concerné. Ce délai court à compter du jour où les conditions visées à l'article 73.1 sont remplies. L'article 73.1 mentionne, entre autres, les conditions énoncées dans l'article 52 susmentionné. Étant donné que le Conseil de la magistrature ne pourra pas toujours être informé d'une violation de l'art. 52 en seulement 10 jours, il est recommandé que ce délai coure à compter du jour où le Conseil de la magistrature *a eu connaissance* du fait que les conditions visées à l'article 73.1 étaient remplies. En outre, comme souligné plus haut, cela ne doit pas englober l'article 52.6 (qui peut être intégré à la loi parmi les motifs d'engagement de la responsabilité disciplinaire, ou de révocation dans les cas les plus extrêmes).

5. Révocation et sanctions disciplinaires plus légères (articles 74 à 78)

a. Aperçu

29. En vertu de l'article 74 de la loi sur les tribunaux actuellement en vigueur, les juges peuvent être révoqués soit pour « infraction disciplinaire grave », soit pour « exercice négligent et non professionnel de la fonction judiciaire ». L'article 75 énumère les actes constituant un « exercice négligent et non professionnel de la fonction judiciaire ». L'article 76 décrit les types d'inconduite qui constituent une « infraction disciplinaire grave ». L'article 77 décrit les types d'inconduite constituant des infractions disciplinaires qui ne peuvent être considérées comme « graves » et n'entraînent donc pas la révocation, mais l'une des sanctions disciplinaires plus légères énumérées à l'article 78.

30. À ce sujet, la loi reproduit l'article 99 de la Constitution, qui dispose qu'un juge peut être révoqué soit « en raison d'une violation de la discipline assez grave et définie par la loi, qui le rend indigne de l'exercice de la fonction de juge », soit « en raison d'un exercice incompetent et prévaricateur de la fonction judiciaire ». Dans son avis de 2018, la Commission de Venise notait que de nombreuses dispositions des articles 75 et 76 se recoupaient, ce qui créait une confusion (paragraphe 67). En outre, ces articles autorisaient à révoquer un juge pour des erreurs professionnelles non intentionnelles ou non particulièrement graves et inexcusables (paragraphe 70).

31. Le projet de loi met en œuvre ces recommandations. Premièrement, les amendements proposés au projet de loi suppriment les parallélismes et définissent plus clairement les différents types de manquements, classés en trois groupes : « infractions disciplinaires graves » (article 75), « exercice négligent et non professionnel de la fonction judiciaire » (article 76) et « atteintes plus légères à la discipline » (article 77).

32. Deuxièmement, les articles 75 à 77 du projet de loi abrègent la longue liste de situations pouvant entraîner la révocation ou une sanction disciplinaire plus légère et n'utilisent plus les multiples formules vagues et redondantes de la loi actuelle : « manque de conscience, retards ou négligence dans l'exercice de ses fonctions de conduite des procédures judiciaires », « traitement inégal des parties » ou encore « report injustifié d'une affaire sans base juridique » (voir le paragraphe 69 de l'avis de 2018). Le projet de loi supprime, conformément aux recommandations formulées dans l'avis de 2018 (paragraphe 72 à 77), les dispositions autorisant à révoquer un

juge parce qu'il/elle n'a pas appliqué la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 76.1) ou parce que ses décisions ont conduit la Cour européenne des droits de l'homme à constater une violation des articles 5 et 6 de la Convention (article 75). Ces amendements sont à saluer.

33. Troisièmement, un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 74, affirmant qu'un juge ne peut être révoqué que si l'acte ou l'omission visé est commis « intentionnellement ou par négligence manifeste imputable au juge sans raisons justifiées » et si « le manquement a entraîné des conséquences graves ». Dès son avis de 2015, la Commission de Venise avait recommandé d'« insérer dans la loi sur les tribunaux une disposition générale exigeant que les instances disciplinaires prennent dûment en compte le degré de la faute commise par le juge en permettant au juge de faire valoir des arguments de défense [fondés sur l'absence de faute individuelle] » (paragraphe 19). Ces amendements sont très positifs et méritent d'être salués. Toutefois, quelques difficultés demeurent.

b. Article 75 – Motifs de révocation pour « infraction disciplinaire grave »

34. Le premier motif pour lequel un juge peut être révoqué en vertu de l'article 75 est le suivant : « troubles graves à la paix et à l'ordre public et autres formes graves d'inconduite qui portent atteinte à la réputation du tribunal et à sa propre réputation ». La notion d'atteinte à la réputation du tribunal et de la fonction judiciaire a été critiquée comme trop large dans l'avis de 2015 (paragraphe 36). Dans le même temps, la Commission de Venise a reconnu qu'« en fonction de la tradition constitutionnelle de l'État, une formule plus générale de définition de l'inconduite peut être acceptable, mais uniquement à condition qu'elle soit comprise comme devant être étroitement interprétée⁹ ». Il est difficile de dire quel degré de précision de telles formules devraient avoir. Il appartient au Conseil de la magistrature d'interpréter cette disposition au cas par cas et de la développer en vue de clarifier cette formule générale et de rendre plus prévisible l'engagement de la responsabilité du juge.

35. S'agissant de ce motif particulier, l'article 75.3 mentionne une « décision de justice définitive ». Cependant, l'emploi de cette expression (« lorsqu'une décision de justice définitive a été rendue ») ne permet pas de mieux comprendre si le « trouble grave » ou l'« inconduite » évoqués au premier paragraphe doivent être ou non d'abord établis par une décision de justice définitive. Au cours de la visioconférence, les autorités ont expliqué que le Conseil de la magistrature n'était pas nécessairement tenu de s'appuyer sur les conclusions d'un tribunal pour établir l'inconduite ; bien que la Commission de Venise juge cette approche acceptable, il serait préférable de la préciser.

36. Le deuxième motif mentionné à l'article 75.1 est « l'exercice flagrant d'une influence et d'une ingérence dans l'exécution des fonctions judiciaires d'un autre magistrat ». Il est entendu que cette disposition vise à couvrir les formes illégales d'une telle ingérence.

37. Le troisième motif de révocation est le fait de « ne pas déposer la déclaration de patrimoine et d'intérêts prévue par la loi ». La Commission de Venise a déjà souligné, dans sa Liste des critères de l'État de droit, l'importance d'une telle déclaration de patrimoine pour la lutte contre la corruption¹⁰. Dans son avis de 2015, la Commission recommandait que la non-déclaration de son patrimoine par un(e) juge ne soit pas considérée comme une infraction disciplinaire de gravité moyenne, mais donne lieu à révocation (paragraphe 39). L'amendement suit cette recommandation. Cependant, la révocation ne devrait pas seulement être entraînée par l'absence de déclaration de patrimoine, mais aussi par le dépôt d'une déclaration comportant des inexactitudes flagrantes. À l'inverse, les omissions mineures ou involontaires dans une déclaration de patrimoine ne devraient pas entraîner la révocation du juge concerné. Il est

⁹ CDL-AD(2017)019, Avis sur le projet de Code judiciaire de l'Arménie, paragraphe 67.

¹⁰ CDL-AD(2016)007, paragraphe 90.

important que la révocation pour ce motif soit prononcée sur la base d'une décision du Conseil de la magistrature et non de l'organe extérieur, quel qu'il soit, en charge du traitement des déclarations¹¹.

38. Le dernier motif de révocation énuméré à l'article 75.1 est la « violation des règles de [récusation] lorsque le juge connaissait, ou aurait dû connaître, l'existence de l'un des motifs de [récusation] prévu par la loi ». Les cas dans lesquels un juge doit se récuser devraient être clairement définis par la loi. Cette disposition est à appliquer avec beaucoup de prudence. Un juge décidant de ne pas se dessaisir d'une affaire ne peut être accusé d'« infraction disciplinaire grave » que s'il existe un motif de récusation *manifeste*, et non lorsque le juge concerné s'est fondé sur une interprétation raisonnable du droit et des circonstances factuelles¹². Normalement, dans ce dernier cas, les parties doivent pouvoir contester le juge, et si ce dernier refuse de se récuser, la question doit être tranchée par la juridiction d'appel. Toutefois, on pourrait imaginer qu'un juge se maintienne alors qu'il a connaissance d'un grave conflit d'intérêts non connu des parties. En pareille situation, le mécanisme de recours habituel ne peut fonctionner, étant donné que les faits ne seront découverts que plus tard. Ce type de situation peut être considéré comme un grave manquement à la discipline. Interprétée de cette manière, et combinée à l'article 74.3 (qui prévoit que le juge peut être révoqué si la violation visée est commise intentionnellement ou par négligence manifeste et a entraîné des conséquences graves), cette disposition ne pose pas problème.

39. L'article 75.2 oblige les présidents de tribunaux à informer par écrit le Conseil de la magistrature des situations énoncées au paragraphe 1, qui peuvent entraîner la révocation d'un juge de leur tribunal. Le Conseil de la magistrature doit être informé sous huit jours à compter de la date à laquelle le président a eu connaissance de la situation, et sans dépasser trois mois à compter de sa survenue. Il est difficile de comprendre pourquoi ce « devoir d'information » général est affirmé dans les articles 75 et 77 du projet de loi et non dans son article 76.

40. En vertu des articles 75 et 76, le président du tribunal qui a condamné un juge pour une infraction pénale ou pour une autre conduite grave doit en informer le Conseil de la magistrature et le président du tribunal pour lequel ce juge travaille. Cette règle se justifie. Toutefois, l'article 73 du projet de loi (qui prévoit la cessation automatique des fonctions d'un juge lorsque ce dernier a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus) n'oblige pas, dans le même esprit, le président du tribunal concerné à en informer le Conseil de la magistrature. Il conviendrait de préciser ce point.

c. Article 76 – Motifs de révocation pour « exercice incompetent et prévaricateur » de la fonction judiciaire

41. L'article 76, tel que formulé par le projet de loi, énumère les cas d'« exercice incompetent et prévaricateur de la fonction judiciaire », qui constituent un motif de révocation. Le projet de loi propose de réduire le nombre de motifs de onze à six, en supprimant les motifs trop vagues et en fusionnant ceux qui se recoupent. Les motifs restants sont formulés de manière moins large et plus claire. Ces amendements sont positifs ; cependant, ils peuvent encore être améliorés.

42. Un juge peut être révoqué en vertu de cet article « si lors de deux évaluations exceptionnelles consécutives, le juge ne remplit pas les critères d'un travail professionnel, par sa faute et sans raisons justifiées, et a reçu pour cela deux notes négatives selon une procédure établie par la loi sur le Conseil de la magistrature ». Les critères et procédures de mesure des performances (évaluations) sont énoncés dans la loi sur le Conseil de la magistrature, qui est en cours de révision par le gouvernement en vue d'éventuels amendements. Il est difficile de commenter cette

¹¹ Ce qui ne signifie pas que le Conseil de la magistrature ne peut tenir compte de la position de cet organe extérieur.

¹² CDL-AD(2014)038, Avis sur les projets de lois sur les tribunaux et sur les droits et les obligations des juges et le Conseil des juges du Monténégro, paragraphe 65.

disposition sans examiner les amendements en question.

43. En principe, si la méthode d'évaluation et ses indicateurs de performance sont conformes aux avis antérieurs de la Commission de Venise¹³, de mauvaises évaluations répétées peuvent constituer un motif de révocation. La Commission de Venise rappelle que dans son avis de 2018, elle n'avait pas critiqué le fait que deux évaluations négatives consécutives puissent entraîner une révocation, mais s'était concentrée sur la façon dont l'évaluation des performances était menée, sur les critères de cette évaluation et sur l'absence de mention de la faute individuelle du juge dans l'article 76.5 (paragraphe 41 sqq).

44. Ces préoccupations sont maintenant en partie levées, puisqu'il y aura une disposition générale exigeant que la faute du juge soit démontrée (article 74 du projet de loi). En outre, l'article 76 lui-même mentionne la faute du juge comme condition préalable à la révocation fondée sur deux mauvaises évaluations.

45. Cependant, la mention d'évaluations « extraordinaires » est nouvelle et peut poser problème. Il est difficile de savoir dans quelles circonstances de telles évaluations pourront être menées en vertu de la loi révisée sur le Conseil de la magistrature, quels indicateurs seront utilisés et quelle période ces évaluations couvriront. Il conviendra de préciser ces points dans la loi révisée sur le Conseil de la magistrature. Selon la Commission de Venise, pour justifier une révocation, les mauvaises évaluations devraient couvrir le travail du juge sur une durée substantielle et se fonder sur des indicateurs soigneusement définis. Il ne serait pas acceptable de révoquer un juge sur la base de deux évaluations « exceptionnelles » rapprochées dans le temps.

46. En vertu de l'article 76.1 2), un juge peut être révoqué s'il/elle a été « condamné par une décision de justice définitive » pour une infraction relative à l'accomplissement de sa fonction judiciaire. La Commission de Venise suppose que cet article vise des peines moins lourdes que celles évoquées à l'article 73, aux termes duquel un juge condamné à une peine de prison ferme d'au moins six mois pour une infraction pénale est automatiquement démis de ses fonctions. Si tel est le cas, il serait préférable de l'affirmer clairement, pour éviter le risque de doublon entre ces dispositions.

47. L'article 76.1 3) mentionne la divulgation publique non autorisée d'informations classifiées ; cependant, la divulgation de telles informations dans un cercle privé devrait également être couverte.

d. Les articles 75 et 76 et la question des erreurs professionnelles flagrantes

48. La Commission de Venise observe que, dans leur version actuelle, les articles 75 et 76 de la loi sur les tribunaux énoncent plusieurs motifs ayant trait à des erreurs professionnelles : conduite partielle ou négligente de la procédure judiciaire, atteinte intentionnelle aux règles d'un procès équitable, dont la tenue du procès dans un délai raisonnable, etc. (voir CDL-REF(2018)027). L'avis de 2018 critiquait ces formules, trop vagues, redondantes et autorisant à révoquer un juge pour des décisions de fond ou de procédure qui relèvent normalement de sa marge d'appréciation.

49. La Commission de Venise remarquait dans le même temps : « La loi peut certes sanctionner des décisions prises au mépris manifeste du droit et de mauvaise foi (servant l'intérêt personnel du juge, par exemple) ou à la suite d'une négligence grave et manifeste ; mais l'irrégularité de procédure ou sur le fond, même si elle se traduit par l'annulation de la décision en appel, ne

¹³ Voir en particulier l'Avis de 2018, paragraphes 42 à 64 ; CDL-AD(2015)042, Avis sur les lois relatives à la responsabilité disciplinaire et à l'évaluation des juges de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », paragraphes 51 à 54 et 99 à 105 ; CDL-AD(2017)019, Avis sur le projet de Code judiciaire de l'Arménie, paragraphes 70 à 77 ; CDL-AD(2014)007, Avis conjoint sur le projet de loi modifiant et complétant le Code judiciaire (système d'évaluation des juges) de l'Arménie, paragraphes 37 à 96.

devrait pas à elle seule entraîner la révocation du juge en l'absence de faute de sa part » (paragraphe 69).

50. Le projet de loi supprime la plupart de ces motifs et n'en conserve que quelques-uns : la divulgation d'informations classifiées (article 76, paragraphe 1.3), les retards de procédure injustifiés (paragraphe 1.4), l'examen tardif d'une affaire au point de laisser s'écouler le délai de prescription (paragraphe 1.5), et le fait d'accepter d'examiner une affaire en contradiction avec l'ordre normal d'attribution automatique des dossiers (paragraphe 1.6). En outre, l'article 75, paragraphe 1.4 mentionne le fait pour un juge de ne pas se dessaisir d'une affaire alors que des motifs l'exigeraient.

51. Si un juge peut être révoqué pour deux mauvaises évaluations consécutives (article 76, paragraphe 1.1), dans le système actuel, ces évaluations analysent sur une certaine durée une multitude d'indicateurs, dont les erreurs professionnelles ne sont qu'un élément. Les infractions pénales commises par un juge dans le cadre professionnel sont couvertes par l'article 76, paragraphe 1.2, mais l'article 76 ne mentionne pas les comportements répréhensibles ne relevant pas du droit pénal.

52. L'article 75, paragraphe 1.1 prévoit la révocation d'un juge pour les « formes graves d'inconduite qui portent atteinte à la réputation du tribunal et à sa propre réputation », mais il est difficile de comprendre si cette formule est censée couvrir les erreurs professionnelles flagrantes.

53. La Commission de Venise souligne que les erreurs professionnelles *peuvent* engager la responsabilité disciplinaire du juge et même entraîner sa révocation, mais seulement lorsqu'elles sont « particulièrement flagrantes et inexcusables ». L'article 74.3 du projet de loi crée, ce qui est positif, une disposition générale mentionnant la faute du juge et les conséquences de son infraction. Dans le même temps cependant, le concept général d'« erreur professionnelle flagrante et inexcusable » ne figure pas parmi les motifs de révocation cités dans le projet de loi (à moins que l'article 75, paragraphe 1.1 ne doive être interprété comme couvrant de telles erreurs). Afin de clarifier la loi, les autorités pourraient envisager une formule générale mentionnant clairement les « erreurs professionnelles flagrantes et inexcusables » comme un motif d'engagement de la responsabilité disciplinaire, voire de révocation, tout en soulignant dans le texte que *les erreurs judiciaires de bonne foi et les divergences quant à l'interprétation du droit et des faits ne devraient entraîner ni révocation, ni sanctions disciplinaires.*

54. Cela étant, la Commission de Venise admet qu'il peut être difficile de tracer la limite entre les erreurs professionnelles « flagrantes et inexcusables » et l'exercice raisonnable, quoique fautif, de la marge d'appréciation du juge. Une formule aussi générale risque de pénaliser les juges pour toute interprétation erronée du droit ou des faits. Les caractéristiques institutionnelles du Conseil de la magistrature et la culture juridique globale compteront beaucoup : si le législateur ne doute pas de l'indépendance et du professionnalisme du Conseil de la magistrature, une formule générale de ce type est parfaitement acceptable et ces aspects peuvent être laissés à la discrétion du Conseil de la magistrature. Dans le cas contraire cependant, il pourrait être plus prudent de ne pas inscrire dans la loi de formule générale prévoyant la révocation des juges pour des erreurs professionnelles « flagrantes et inexcusables », en raison du risque d'interprétation trop large de ce concept. Il appartient donc au législateur national de décider si cette formule générale convient dans les circonstances actuelles.

e. Article 77 – Sanctions disciplinaires plus légères

55. L'article 77 énumère les motifs de sanctions disciplinaires autres que la révocation. Ni le texte actuel de la loi sur les tribunaux, ni le projet de loi qui le modifie n'associe les infractions disciplinaires mentionnées dans cet article à la faute du juge. Or, l'article mentionne des actes qui peuvent être commis intentionnellement ou par négligence, mais peuvent aussi s'expliquer par

des circonstances qui échappent entièrement au contrôle du juge – l'absence d'un juge, par exemple, peut être due à de telles circonstances.

56. Le projet de loi ajoute à l'article 78 un troisième paragraphe, disposant que « pour déterminer et prononcer des mesures disciplinaires, il est tenu compte de la gravité de la violation, du degré de responsabilité, des circonstances dans lesquelles la violation et le comportement du juge se sont produits, des conséquences de la violation et des mesures disciplinaires déjà prononcées ». Cet ajout est utile, puisqu'il énumère les principaux facteurs à prendre en compte pour imposer une *sanction disciplinaire* proportionnée.

57. Néanmoins, l'*existence même d'une infraction disciplinaire* doit également être définie en tenant compte de la faute du juge et de la gravité des conséquences. L'article 74 mentionne la faute et la gravité des conséquences comme conditions préalables à la *révocation* d'un juge (ce qui est à saluer), mais non à *d'autres sanctions disciplinaires* (ce qui constitue une lacune). Il conviendrait donc d'ajouter une disposition similaire à l'article 77. Les juges honnêtes et consciencieux ne devraient pas faire l'objet de procédures disciplinaires pour des situations résultant de circonstances qui échappent à leur contrôle ou se produisent sans faute de leur part.

58. L'un des motifs de mesures disciplinaires énoncés à l'article 77 est l'« atteinte aux règles du Code de déontologie ». Comme la Commission de Venise l'a déjà souligné, ce type de code ne constitue pas une base appropriée pour décider de sanctions disciplinaires et n'est souvent pas assez précis pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité¹⁴. La conduite donnant lieu à une mesure disciplinaire doit être définie *par la loi*, avec suffisamment de clarté pour permettre à la personne concernée de prévoir les conséquences de ses actes et régler son comportement en conséquence¹⁵. Pour la même raison, l'avis de 2015 critiquait déjà l'exploitation du Code de déontologie à des fins disciplinaires (paragraphe 32). Il est donc recommandé de supprimer le paragraphe concerné. Si cette recommandation est suivie, il conviendra de modifier en conséquence l'article 68, qui mentionne le Code de déontologie.

59. Cela étant, un comportement inapproprié en public portant atteinte à l'image de la fonction judiciaire peut engager la responsabilité disciplinaire du juge. Comme souligné dans l'avis de 2015, lorsque des comportements inappropriés en public sont graves ou répétés, ils doivent même constituer un motif de révocation (paragraphe 41). Cette dernière situation peut entraîner la révocation du juge pour le motif prévu à l'article 75, paragraphe 1.1, à savoir les « autres formes graves d'inconduite qui portent atteinte à la réputation du tribunal et à sa propre réputation ». Néanmoins, si la référence aux atteintes au Code de déontologie est supprimée de l'article 77, les comportements inappropriés moins graves de la part d'un juge en public risquent de tomber hors du champ de cet article. Par conséquent, les rédacteurs sont invités à envisager d'ajouter à l'article 77 un nouveau motif de mesures disciplinaires, ciblant les comportements moins graves d'un juge nuisant à l'image de la fonction judiciaire auprès du public.

60. En mentionnant le « manquement au devoir de formation continue » parmi les motifs d'engagement de la responsabilité disciplinaire, l'article 77, paragraphe 1.4 semble créer un système obligatoire de formation des juges. Or, selon l'Avis n° 4 du Conseil consultatif de juges européens sur la formation initiale et continue des juges aux niveaux national et européen, « la formation continue devrait normalement être fondée sur le volontariat des juges ; [...] par exception, une formation continue pourrait être imposée en certaines circonstances, un exemple en pourrait être (si le pouvoir judiciaire ou un autre organe responsable en a décidé ainsi) quand un juge accepte un nouveau poste ou un type de travail ou de fonction différent ou de fonctions particulières, ou en cas de changements fondamentaux de la législation » (paragraphe 37). Compte tenu de ce qui précède, toutes les formations ne devraient pas être obligatoires, et seule

¹⁴ CDL-AD(2014)018, Avis conjoint sur les projets d'amendements au cadre juridique relatif à la responsabilité disciplinaire des juges de République kirghize, paragraphe 25.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 24 ; CDL-AD(2014)006, Avis conjoint sur le projet de loi relatif à la responsabilité disciplinaire des juges de la République de Moldova, paragraphe 16.

l'absence de participation aux formations obligatoires devrait être prise en compte pour décider si un juge a failli ou non à son devoir de formation continue.

f. Article 79 – Motifs de révocation des présidents de tribunaux

61. L'article 79.1 du texte actuel énumère les motifs entraînant la révocation d'un juge de son poste de président de tribunal, révocation qui, semble-t-il, ne met pas automatiquement fin aux fonctions judiciaires de l'intéressé. Le président peut être révoqué pour, entre autres, ne pas avoir informé le Conseil de la magistrature d'infractions disciplinaires graves commises par des juges de son tribunal.

62. Cette disposition a été critiquée par la Commission de Venise dans son avis de 2018, pour la simple raison que l'existence ou non d'une infraction disciplinaire est une affaire d'appréciation. Étant donné que les articles 75, 76 et 77 de la loi (qui décrivent les motifs engageant la responsabilité disciplinaire des juges) abondent en formules vagues et exagérément larges, les présidents de tribunaux pourraient se sentir contraints de transmettre au Conseil de la magistrature le moindre incident, ce qui pourrait constituer une très lourde obligation (paragraphe 71). En réponse à cette observation, le projet de loi propose de supprimer ce motif, mais le texte évoque toujours le fait que le président n'a pas « déposé une proposition d'ouverture d'une procédure visant à déterminer la responsabilité d'un juge en vertu de la loi, alors qu'il connaissait ou était tenu de connaître l'existence de motifs prévus par la loi ».

63. Il faut admettre qu'il n'existe pas de grande différence entre informer le Conseil de la magistrature d'une inconduite et proposer l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour inconduite. Les motifs de révocation des juges ou d'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre ont été reformulés par le projet de loi pour devenir plus clairs et moins larges, si bien que les présidents ont désormais plus de certitude sur ce qu'ils devraient signaler au Conseil de la magistrature. Néanmoins, même avec ces améliorations, décider s'il existe ou non des raisons d'ouvrir une procédure disciplinaire continue de relever d'une appréciation subjective.

64. On peut s'interroger sur l'opportunité d'obliger les présidents de tribunaux à signaler au Conseil de la magistrature tous les cas allégués d'inconduite de la part des juges de leur tribunal et toutes les erreurs professionnelles. Ce point dépend du mode d'organisation des procédures disciplinaires, des personnes habilitées à ouvrir une affaire disciplinaire et du rôle joué par les présidents de tribunaux dans ce processus. L'article 68 du projet de loi dispose que « toute personne a le droit de déposer devant le président du tribunal une plainte écrite contre un comportement incorrect ou inapproprié d'un juge dans ses relations officielles avec les parties, contraire au Code de déontologie, et de recevoir une réponse ». Il découle de l'article 55 de la loi sur le Conseil de la magistrature que toute personne peut déposer une plainte devant le Conseil de la magistrature et que ces plaintes peuvent être soit adressées directement au Conseil de la magistrature, soit, comme prévu à l'article 68 de la loi sur les tribunaux en cas de manquement d'un juge à la déontologie, être d'abord adressées au président du tribunal concerné, qui peut ensuite les transmettre au Conseil de la magistrature. Toutefois, comme noté dans l'avis de 2018, il est difficile de savoir si le président du tribunal peut décider de *ne pas transmettre* une plainte au Conseil de la magistrature si elle est, par exemple, clairement irrecevable (paragraphe 18). Il conviendrait de clarifier ce point. Si les présidents sont censés filtrer les plaintes, il serait souhaitable de ne pas les dissuader de jouer ce rôle en les menaçant d'une sanction pour « défaut de signalement¹⁶ ».

¹⁶ D'après l'avis de 2017, dans la mesure où le pouvoir des présidents de porter des affaires disciplinaires devant le Conseil de la magistrature n'empêche pas les parties intéressées de s'adresser directement au Conseil de la magistrature, le fait que le président propose l'ouverture d'une procédure disciplinaire ne met pas en danger l'indépendance de la justice. CDL-AD(2017)033, Avis sur le projet de loi portant abrogation de la loi sur le Conseil chargé de l'établissement des faits et de l'engagement de procédures de mise en cause de la responsabilité des juges, le projet de loi portant révision de la loi sur le Conseil de la magistrature et le projet de loi portant révision de la loi sur la protection des témoins de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », paragraphes 25 à 28.

65. Il est en fait difficile d'évaluer cette disposition sans savoir de quelle manière la loi sur le Conseil de la magistrature va être modifiée et quel rôle les présidents de tribunaux joueront dans les procédures disciplinaires. De manière générale, la Commission de Venise a de sérieux doutes sur l'opportunité de révoquer un président de tribunal parce qu'il n'a pas signalé un cas potentiel d'infraction disciplinaire. Il est possible, cependant, qu'un président voie sa responsabilité engagée pour avoir couvert des juges dans certaines situations *évidentes*. Ainsi, l'avis de 2018 ne conseillait pas de supprimer cette obligation (et la responsabilité correspondante), mais de la reformuler « d'une façon qui n'englobe que les infractions *manifestes et graves* dont le président a connaissance, et non pas toute irrégularité potentielle » (paragraphe 71). Il convient de modifier en conséquence la dernière phrase de l'article 79.1.

6. Suspension dans l'attente de procédures disciplinaires (article 67)

66. Le deuxième paragraphe de l'article 67 de la loi actuelle dispose que le juge « est suspendu » dans l'attente des procédures disciplinaires lorsqu'« une procédure est ouverte pour établir sa responsabilité ». Cette disposition a été critiquée dans l'avis de 2018, car l'ouverture de la procédure paraissait entraîner *automatiquement* la suspension. L'avis recommandait qu'une telle décision ne soit prise que dans les cas les plus graves, et que le Conseil de la magistrature (ou un organe du Conseil de la magistrature) soit chargé d'en décider au cas par cas. Le projet de loi suit cette recommandation en ajoutant une condition au deuxième paragraphe : « Le juge est suspendu [...] conformément à la loi et lorsqu'il existe des raisons justifiées de le suspendre de l'exercice de sa fonction judiciaire ». Il convient de saluer l'amendement proposé, plus cohérent avec la marge d'appréciation prévue dans la disposition parallèle de l'article 56 h) de la loi sur le Conseil de la magistrature.

IV. Conclusion

67. Le projet de loi améliore clairement le texte actuel de la loi sur les tribunaux. La plupart des amendements proposés sont conformes aux normes européennes et montrent que les autorités nationales ont la volonté de suivre les recommandations antérieures de la Commission de Venise. La Commission de Venise se félicite de l'intention annoncée par les autorités de modifier également la loi sur le Conseil de la magistrature, conformément aux recommandations formulées dans l'avis de 2018. Ce faisant, il importera de distinguer les domaines couverts par chacune des deux lois, afin d'éviter les doublons et les risques de contradictions.

68. Malgré cette évaluation globalement positive, la Commission de Venise a plusieurs recommandations, qui pourraient contribuer à améliorer encore le texte de la loi sur les tribunaux. Elle formule en particulier les recommandations suivantes :

- concernant la réaffectation de juges dans d'autres tribunaux, exclure les changements d'affectation répétés pendant une période donnée, prévoir un droit de recours contre la décision du Conseil de la magistrature, et exclure la mutation d'un juge dans une juridiction inférieure contre son gré et la baisse de rémunération en cas de réaffectation/mutation. Les mutations ne devraient pouvoir être obligatoires que si une restructuration majeure du système judiciaire les rend inévitables ;
- supprimer l'article 52.6 de la liste des motifs de cessation automatique de la fonction de juge. Dans le même temps, « user de sa fonction ou de la réputation du tribunal pour servir ses intérêts personnels » pourrait, avec les précautions nécessaires, constituer un motif d'engagement de la responsabilité disciplinaire, voire de révocation ;
- définir clairement dans la loi les situations dans lesquelles un juge doit se récuser ; ne considérer sa décision de ne pas se récuser comme une « infraction disciplinaire grave » que lorsqu'il existe un motif de récusation manifeste, et non lorsque cette

décision repose sur une interprétation raisonnable, par le juge, de la loi et des circonstances factuelles ;

- n'obliger le président du tribunal à informer le Conseil de la magistrature des cas d'inconduite et à ouvrir une procédure qu'en cas d'infractions manifestes et graves commises par le juge et dont le président a connaissance, et non de toute irrégularité potentielle ;
- à l'article 77, lier la responsabilité disciplinaire à la faute du juge et ne pas faire du Code de déontologie une base possible de sanctions disciplinaires, mais traiter éventuellement des cas d'inconduite moins graves ou d'atteintes plus légères à l'ordre public, et veiller à ce que seule l'absence de participation à des formations obligatoires puisse entraîner une sanction disciplinaire.

69. Enfin, le projet de loi mentionne plusieurs erreurs professionnelles spécifiques pouvant entraîner la révocation d'un juge, mais ne comporte pas de formule générale claire faisant de toutes les autres « erreurs professionnelles graves et inexcusables » un motif d'engagement de la responsabilité disciplinaire. Les autorités pourraient choisir d'insérer dans la loi ce type de formule générale. Toutefois, si elles décident de le faire, il importerait de préciser que les erreurs de bonne foi et les différences d'interprétation de la loi et des faits ne devraient entraîner ni révocation ni sanction disciplinaire.

70. La Commission de Venise reste à la disposition des autorités pour toute aide supplémentaire dont elles pourraient avoir besoin, comme l'évaluation des projets d'amendements à la loi sur le Conseil de la magistrature.